



Élections professionnelles

Au nom du CNGA-CGC, je remercie toutes celles et tous ceux qui ont voté lors des élections professionnelles.

En effet le taux de participation n'est pas vraiment bon : au niveau national, il ne dépasse guère le tiers des électeurs inscrits alors qu'il atteignait les 2/3 lors des élections à l'urne. De nombreux problèmes techniques et une procédure de vote trop complexe ont empêché certains collègues d'exercer leur droit de vote, d'autres ont été freinés par cette nouvelle modalité en raison du temps que cela pouvait prendre. De plus, l'administration a imposé un changement de dénomination de notre liste en CTM, évidemment là où se mesure la représentativité, qui a eu pour effet de dérouter nos électeurs qui ne trouvaient ni le nom « CNGA » ni même, clairement exprimée, l'appartenance à la CFE-CGC.

La faute revient aussi au Gouvernement et au Parlement, en effet, la loi de juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social dans la Fonction Publique, favorise les grandes centrales syndicales au détriment des organisations syndicales comme la notre.

Ne nous voilons pas la face, les résultats de la CFE-CGC en CTM ne sont pas bons et bien en dessous des espérances des Fonctions Publiques CGC. Un examen plus approfondi en comparant les résultats des CAPN et du CTM, nous permet de constater que dans le premier degré comme dans le second degré (où nous étions en alliance avec la CFTC), les résultats sont inférieurs à ceux de 2008.

Quoi qu'il en soit, nous devons tirer toutes les conclusions de ce scrutin, c'est pourquoi nous réunirons, dans les prochaines semaines, un Conseil d'Administration pour envisager, dans ce contexte, une stratégie d'avenir pour le CNGA.

Michel SAVATTIER

Editorial

1-Élections professionnelles

Nos positions

2-Communiqués de presse
-Justice sociale ?
-Mesures de rigueur

Informations

2-À lire au BO
3-Avancement et notation
Des nouveautés importantes.
4-Vie des académies : Créteil
Quand économies de bouts de chandelle...
4-Retraite. Rachat d'années
5-Congé ordinaire de maladie

**Pensez à régler votre cotisation 2011-2012
avant fin décembre 2011
pour bénéficier de la réduction d'impôt dès 2012
(66% du montant de la cotisation)**

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Justice sociale ?

Le gel du point d'indice entraîne la stagnation de notre traitement. L'augmentation des cotisations pour pension civile entraîne une baisse de ce même traitement depuis janvier 2011 (et se poursuivra en 2012, 2013...), alors que les prix augmentent actuellement au rythme annuel de 2,3%...

Le gouvernement maintenant envisage d'instaurer un jour de carence (sans traitement), pour nos futurs arrêts maladies afin de nous aligner sur le privé, justice sociale oblige !

Signalons que de nombreux salariés du privé avec une certaine ancienneté et/ou une convention collective, les cadres notamment, ne sont pas concernés par ces jours de carence.

Le CNGA espère qu'il en sera de même pour les professeurs, cadres A de la Fonction publique d'État.

Le CNGA souhaite aussi que le gouvernement aligne la bonification par enfant pour la retraite de nos collègues fonctionnaires sur celles des mères de famille travaillant dans le privé (6 mois maximum dans la Fonction publique contre 2 ans dans le privé) : justice sociale oblige !

Le 15 novembre 2011.

Mesures de rigueur

Après nous avoir imposé un jour de carence par arrêt de maladie, le Gouvernement persiste dans son désir de faire des économies sur le dos des fonctionnaires.

Un nouveau projet ministériel prévoit la suppression des promotions au choix et au grand choix pour ne garder que les promotions à l'ancienneté jusqu'en 2015 ce qui pénalise une fois de plus notre pouvoir d'achat.

Face à toutes ces mesures d'austérité, le CNGA ne veut pas encourager ses adhérents à faire grève et perdre de ce fait 1/30ème du traitement mensuel.

Ainsi, les 13 et 15 décembre 2011, le CNGA incite donc ses adhérents « sans élèves » à se joindre aux mouvements de protestations syndicaux.

Le 22 novembre 2011.

À LIRE AU BO

Personnel. Carrière

BO N°41 du 10-11-2011

•Formation continue

Actions de formation destinées aux enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement français à l'étranger - session 2012

note de service n° 2011-184 du 27-10-2011

BO N°40 du 03-11-2011

•Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger - année 2012-2013

note de service n° 2011-183 du 27-10-2011

Enseignement

BO N°41 du 10-11-2011

•Diplôme national du brevet

Évaluation de l'histoire des arts à compter de la session 2012

circulaire n° 2011-189 du 3-11-2011

BO N°38 du 20-10-2011

•Baccalauréat technologique

Série « Sciences et technologies de la gestion » : thèmes d'études pour l'épreuve de spécialité - session 2012

note de service n° 2011-174 du 3-10-2011

Rime FULCRAND

CNGA

Siège Social et bureaux

63 rue du Rocher - 75008 PARIS

Tél. 01 55 30 13 46

Télécopie 01 55 30 13 48

e-mail : cnga2@wanadoo.fr

Statuts conformes à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, déposés le 17-7-1968 à la Préfecture de la Seine et enregistrés sous le n° 14-354

*

Président :

Michel SAVATTIER

Lycée E. Branly, Châtellerault 86

Président-adjoint :

Françoise PONCET

Lycée G. Eiffel, Gagny 93

*

Vice-Présidents :

Cécile FAVREAU SAVATTIER,

Lycée Aliénor d'Aquitaine, Poitiers 86

Nathalie FROMAGER

Lycée Gabriel Fauré, Paris 13e

Christine LECLERCQ,

Lycée Henri Moissan Meaux 77

*

Secrétaire général :

Paulette JARRIGE

Clg Matisse, Issy-les-Moulineaux 92

*

Trésorier :

Rime FULCRAND

Collège E. Delacroix, Paris 16e

*

Présidents d'honneur :

P. CANONNE, S. CARRAT,

J.-J. RUDENT, B. de CUGNAC,

M. BOUDOU, M-E ALLAINMAT

*

UA (Université Autonome)

Directeur de la publication :

M. SAVATTIER

*

Maquette : **Raymond CIMA**

Dépôt légal à parution

N° de commission paritaire :

1010 s 07540

ISSN 0293-6003

*

Ce numéro a été tiré à 1000 exemplaires par nos soins

La reproduction même partielle de textes parus dans ce bulletin est formellement soumise à l'autorisation préalable du Bureau National du CNGA

AVANCEMENT ET NOTATION



Avancement et notation des enseignants : des nouveautés importantes

En tant qu'enseignants nous avons **actuellement** deux notes, une note administrative sur 40 points et une note pédagogique sur 60 points.

Pour la note administrative, il existe une échelle de référence qui détermine une fourchette, par échelon. Pour mettre une note en dessous ou au-dessus de la grille, le chef d'établissement doit faire un rapport très circonstancié pour que cela soit accepté au niveau du Rectorat. Les notes administratives stagnent donc souvent d'une année sur l'autre. A partir de la note 39, les chefs d'établissement sont encouragés à augmenter annuellement les notes que de 0.1 point.

La promotion se faisait donc principalement avec la note pédagogique et les aléas d'une inspection ponctuelle irrégulière avec des quotas imposés aux inspecteurs pour les notations.

Lors des commissions annuelles de promotions d'échelons, il arrivait qu'un professeur ait un barème supérieur à une autre et qu'il ne passe pas au grand choix ou au choix. Cela tenait au fait qu'on n'était promu qu'une seule fois au grand choix ou au choix à une date donnée pour chaque échelon. Si le professeur ne se faisait pas inspecter avant la fin de l'année scolaire précédant son passage en commission, il pouvait perdre le bénéfice d'une promotion au grand choix ou au choix. Certes, chaque professeur pouvait écrire à son inspecteur pour demander une inspection mais il n'était pas toujours entendu, un inspecteur ayant d'autres tâches à remplir en plus de ses missions d'inspection...

Dés 2008, il était urgent pour le CNGA d'engager une réflexion sur ce système d'évaluation pour que le travail de chaque enseignant soit mieux pris en compte et que son déroulement de carrière soit moins aléatoire. Entre 2008 et 2011, notre charge de travail n'a cessé d'augmenter (l'application du socle commun, l'histoire des Arts impliquant un travail interdisciplinaire et un usage de plus en plus courant des nouvelles technologies ce qui est bien mais demande aussi plus de temps pour faire un diaporama par exemple, les réunions et diverses commissions se sont multipliées...). La promotion au mérite à laquelle le CNGA n'est pas hostile, si elle est bien pensée, a été souvent évoquée (en 2010 par exemple dans le « Pacte de Carrière » de Luc Chatel).

Un projet de décret ministériel de novembre prévoit enfin cette promotion au mérite mais dans un sens très restrictif car seuls les chefs d'établissements seront juges pour la demander et les autres collègues qui ne l'auront pas avanceront tous à l'ancienneté, le système du petit choix et grand choix a donc vécu. Certes le chef d'établissement est au plus près du terrain pour examiner le travail des enseignants mais il n'a pas de compétence disciplinaire donc le CNGA met en garde sur le fait de rendre exceptionnelles, les inspections dans les classes.

De plus, l'avancement à l'ancienneté devient la règle pour les promotions, -2012-2015, rigueur oblige-. L'ancien système d'avancement est remplacé par une évaluation à partir d'un entretien tous les trois ans avec le supérieur hiérarchique direct à partir du premier septembre 2015, date prévue pour les premiers entretiens alors que le nouveau système s'applique au premier septembre 2012. Ces entretiens prévoient une auto-évaluation sur notre manière d'appliquer les réformes, sur notre pratique pédagogique et sur notre implication dans le projet d'établissement... Ensuite un échange avec notre supérieur direct est prévu. A l'issue de cet entretien, le supérieur hiérarchique rédige un avis qui sera transmis à la CAPA, avis sur lequel l'enseignant aura un droit de réponse. Puis une commission académique tranchera. Si l'avis est favorable, des améliorations de notre avancement sont possibles mais dans un sens plus restrictif que dans l'ancien système avec des quotas (30% de l'effectif du corps peut avoir son ancienneté réduite de cinq mois et pour 50% de l'effectif du corps, une réduction de son ancienneté de deux mois seulement).

En attendant cette application nous avancerons donc tous à l'ancienneté pendant 3 ans. Le CNGA trouve scandaleux un tel procédé qui nous oblige à travailler de plus en plus avec une perte de notre pouvoir d'achat.

Ce projet doit être réexaminé comme l'exigent tous les syndicats : c'est du moins ce qu'a promis le ministre qui s'engage à ne pas passer le décret en catimini entre Noël et le jour de l'An. Affaire à suivre donc début 2012...

Paulette JARRIGE

MUTATION 2012

Mobilité des personnels enseignants du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée

Mutation inter-académique : du 17 novembre 2011 à 12h au 6 décembre 2011 à 12h

Sur l'application I-Prof, serveur SIAM

Information et conseiller du service ministériel pour la phase inter-académique

dès le 14 novembre au 0810 111 110.

N'hésitez pas à contacter le CNGA pour toutes informations.

VIE DES ACADÉMIES : CRÉTEIL

Quand économie de bouts de chandelle rime avec magouilles dans l'établissement du VS !

Une de nos adhérente, Madame L. avait déposé une plainte le 3 avril 2008 au tribunal administratif de Melun suite au refus de son proviseur, et par suite du recteur après recours hiérarchique, de lui accorder la pondération réglementaire pour tout enseignant en classe préparatoire à savoir ½ heure par heure de cours.

Madame L. enseignait l'Allemand en classes préparatoires aux écoles de commerce (« prépa HEC »). Elle se voyait, de plus, imposer une heure supplémentaire de cours à effectuer pour petits effectifs, et pour des raisons d'économies budgétaires, devait enseigner la LV1 aux première et deuxième année ensemble, les 2 niveaux étant regroupés. Lorsqu'elle signa son V.S., elle constata dans un premier temps qu'aucune pondération ne figurait pour cet enseignement. Suite à ses protestations, son administration lui présenta un 2ème VS où les 3 heures litigieuses s'appelaient désormais heures de soutien prévues dans le projet d'établissement. Précisons que ces 3 heures étaient les uniques heures de cours en LV1 dont les élèves germanistes bénéficiaient dans leur emploi du temps. Puis, l'administration argua du fait qu'elle ne pouvait prétendre à pondération enseignant les mêmes cours aux étudiants de LV2 et bénéficiant déjà pour cela d'heures pondérées.

Le tribunal ordonna le 19 octobre 2011, plus de 4 ans après les faits, le paiement de cette pondération : le fait que ces heures soient ou non dans le projet d'établissement ne dispense pas l'administration de les pondérer et l'administration n'a pas pu prouver que Madame L. répétait ses cours en LV1 et LV2.

Madame L. est désormais une heureuse retraitée. Elle a quitté son travail après de longues années au service de l'Éducation nationale. Il était humiliant pour elle d'être victime d'un « tour de passe-passe » de la part de l'administration qui ne manque pas une occasion de faire des économies sur le dos de ses collaborateurs.

Françoise PONCET



RETRAITES : RACHAT D'ANNÉES

Nouveautés administratives importantes concernant les retraites et particulièrement le rachat des années de non titulaire ou des années d'études

Nous avons toujours conseillé à nos adhérents de « racheter » pour la retraite les années où ils n'étaient pas titulaires (contractuels ou auxiliaires). Il s'agissait en fait de compléter les cotisations retraites (différence entre le régime Ircantec et le régime général de la Fonction publique) et nous leur avons expliqué que ce rachat se faisait en fonction de leur indice au jour de la demande et non à la date des services auxiliaires ou contractuels. Point important : ce surplus de cotisation est déductible du revenu imposable donc diminue les impôts (IRPP).

La réglementation est devenue de plus en plus contraignante et ces rachats ne devinrent possibles que dans les 2 années suivant une titularisation ou un changement de corps.

Or la loi sur les retraites du 9 novembre 2010 (loi n°2010-1330) a modifié ce système. Désormais, seules les personnes titularisées avant le 01/01/2013 pourront racheter ces années à condition de le demander dans les 2 ans qui suivent la notification de titularisation. Pour les collègues titularisées après cette date, tout rachat devient impossible, ils bénéficieront d'une pension Ircantec à laquelle s'ajoutera la pension Fonction Publique calculée sur les années de titulaire.

Pour les collègues qui auraient racheté leurs années d'études et qui, suite à l'allongement de l'âge de départ en retraite (progressivement de 60 ans à 62 ans pour l'instant...), seront obligés de travailler plus longtemps donc auront plus de trimestres de cotisation et par conséquent n'auront pas l'utilité de ces trimestres d'études achetés, il est possible de se faire rembourser (= rachat des années d'études). Quatre conditions cependant pour bénéficier de ce rachat : avoir acquitté ses cotisations avant le 13 juillet 2010, être né avant le 1er juillet 1951, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite, formuler la demande dans les 3 ans qui suivent la loi du 9 novembre 2010.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter notre site ou nous contacter.

Françoise PONCET



Mission première du professeur

ENSEIGNER

CONGÉ ORDINAIRE DE MALADIE



UN ASPECT MAL CONNU DU CONGÉ ORDINAIRE DE MALADIE

Le décompte de la durée d'un congé de maladie ordinaire, c'est-à-dire, avant tout, la détermination des périodes à plein traitement et de celles à demi-traitement, est exposé dans la fiche CNGA consacrée au C.M.O. (Congé de Maladie Ordinaire). Je voudrais aujourd'hui, en m'appuyant sur un jugement du T.A. de Grenoble du 25/09/2009, évoquer un problème particulier : un fonctionnaire peut-il être placé en C.M.O. pendant la totalité (ou une partie) de ses vacances ou durant une période sans obligations de service pour lui ?

C'est, en effet, sur cette question que le T.A. a été amené à se prononcer suite au recours de Mme B., professeur des écoles de l'académie de Grenoble. Notre collègue, ayant subi une intervention chirurgicale, s'était vu prescrire par le chirurgien un arrêt de travail d'une période de 18 jours qui comprenait les vacances de printemps, ce qui avait amené l'I.A.D.S.D.E.N.⁽¹⁾ à prendre un arrêté lui accordant un congé de maladie portant sur ces 18 jours. Mme B. avait alors saisi le T.A. pour demander l'annulation de cet arrêté en tant qu'il portait sur une période de vacances scolaires.

Le tribunal a rejeté sa requête.

Pour ce faire, il s'appuie sur l'art. 24 du décret 86.442 du 14 mars 1986 dont il cite l'essentiel ; « [...] en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie ». Ce qui est important dans ce passage, c'est la formule « de droit », laquelle exclut a contrario qu'on puisse mettre un fonctionnaire en congé de maladie sans considération d'ordre médical, y compris dans les cas prévus à l'art. 27 du même décret du 14/03/1986⁽²⁾.

Mais dans le cas de Mme B., il y a bien maladie « dûment constatée » et donc, pour elle, bénéficie « de droit » d'un congé de maladie et, pour l'administration, obligation de lui accorder un tel congé.

Un autre « considérant » de ce même jugement s'applique très exactement à « notre » question puisqu'on y lit « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'un fonctionnaire ne peut être placé en congé de maladie pendant ses congés annuels ou durant une période où il n'a pas obligations de service ». Cela revient de toute évidence à dire que l'I.A.D.S.D.E.N. a eu raison d'octroyer le congé de maladie sur les 18 jours de vacances scolaires de printemps de Mme B. : l'arrêt incriminé est donc pleinement et intégralement valide. Et, bien sûr, ce jugement implique que, si Mme B. avait obtenu un arrêt de travail par exemple jusqu'au 12ème jour (inclus), le congé de maladie se serait terminé, lui aussi, le 12ème jour et que les 18 jours de congés n'auraient pas été inclus dans le congé de maladie si le terme de l'arrêt de travail avait été le dernier jour avant les vacances.

CONCLUSION : jours de congé et jour ouvrés est-ce la même chose pour un congé ordinaire de maladie ?

La réponse est positive puisque les jours de « liberté » qui font partie de la période concernée par la demande de C.O.M., sont traités de la même façon que les jours de travail, l'administration⁽³⁾ ne pouvant ni allonger ni raccourcir la période d'arrêt de travail prescrite par le médecin. En outre, s'il y a simultanément vacances (ou période sans obligation de service) et arrêt de travail sur prescription médicale, c'est la réglementation prévue en cas de maladie qui s'applique, les jours concernés étant pris en compte dans le congé maladie. Toutefois, on peut obtenir quelques aménagements au début et/ou à la fin du congé, si on présente au médecin une demande qui a de grandes chances d'être acceptée.

Deux exemples éclaireront mon propos :

1er exemple : Mme X. consulte un mercredi un médecin qui décide de lui accorder un avis d'arrêt de travail immédiat, donc débutant le lendemain jeudi. Si la collègue n'a pas d'obligation de service le jeudi, elle obtiendra vraisemblablement assez facilement que son congé ne débute que le vendredi.

2ème exemple : Les derniers jours du congé médical envisagé pour Mme Y. engloberaient les premiers jours des vacances. Mme Y. a évidemment intérêt à attirer l'attention de son médecin sur cette coïncidence, ce qui peut amener celui-ci à ne pas arrêter Mme Y. les jours où il y a déjà interruption de service.

Jean RODOT

(1) Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

(2) Il s'agit de la consultation obligatoire du Comité Médical soit après 6 mois consécutifs de C.M.O. si on veut reprendre son activité, soit après 12 mois consécutifs de C.M.O. pour pouvoir reprendre son service.

(3) cf. supra le commentaire de l'art.24 du D. 86.442.

CNGA
Maison de la CFE-CGC – 59 rue du Rocher – 75008 Paris
Tél. 01 55 30 13 46 – Fax : 01 55 30 13 48
Courriel : equipe@cnga.fr
www.cnga.fr

Cotisation annuelle 2011-2012

INDICES MAJORÉS pour 2011 / 2012

Indice 288 et au-dessous	98,00 €
De l'indice 289 à l'indice 309	102,00 €
De l'indice 310 à l'indice 354	115,00 €
De l'indice 355 à l'indice 405	128,00 €
De l'indice 406 à l'indice 458	144,00 €
De l'indice 459 à l'indice 501	158,50 €
De l'indice 502 à l'indice 554	168,50 €
De l'indice 555 à l'indice 601	180,50 €
De l'indice 602 à l'indice 658	194,50 €
De l'indice 659 à l'indice 703	208,00 €
De l'indice 704 à l'indice 751	220,00 €
Indice 752 et plus	231,00 €

RETRAITÉS pour 2011 / 2012

Retraite brute (ou Principal) et Congé de Fin d'Activité	
Inférieure à 900 €	72,00 €
De 900 à 1100 €	85,00 €
De 1100 à 1300 €	94,00 €
De 1300 à 1500 €	103,50 €
De 1500 à 1750 €	106,50 €
De 1750 à 2000 €	113,50 €
De 2000 à 2200 €	123,50 €
Au dessus de 2200 €	136,00 €



Stagiaires en I.U.F.M. : Certifiés , Prof. EPS, PLP et CPE*	97,00 €
Agrégés et Bi-admissibles	112,00 €
A.A.S.U. stagiaires* et Cons. Or. Psy. stagiaires (2ème année)*	97,00 €
El./Prof. des cycles préparat. conc. PLP*, C. O. Psy. 1ère année*	87,00 €
Assistant d'éducation	87,00 €
Elèves I.U.F.M. (1ère année ou année préparatoire)	55,00 €

La déduction fiscale est de 66%
La cotisation syndicale ne vous coûte donc pas cher (34%)

La cotisation des collègues en disponibilité, en congé pour études ou en congé parental est forfaitairement fixée à 67,00 €. Pour celle des collègues en CFP rémunéré, consulter le B.N.

Pour les ménages d'adhérents, seule la cotisation la plus élevée est obligatoirement complète ; l'autre peut être diminuée de 50%, sous réserve qu'elle reste > 80,00 € pour les actifs et 67,00 € pour les retraités.

Temps partiel :

Pour un service < ou = à 75 % du service plein : 1/2 cotisation (qui ne peut être inférieure à 80,00 €).

Pour un service > 75 % du service plein : cotisation complète.

Pour une Cessation Progressive d'Activité : cotisation complète.

Le cumul des réductions de cotisation n'est pas possible.

* Tarifs applicables aux Stagiaires ou El./Prof. sauf si leur indice (notamment par suite d'un reclassement) est supérieur à 348 ou à 293 (cycles préparatoires).

ADHESION - ABONNEMENT - DOCUMENTATION

Académie

M., Mme, Mlle Prénom Tél.....

Date de naissance

Adresse personnelle

Établissement scolaire

Fonction Corps.....

Discipline

Échelon Indice depuis le

Courriel :

A... le...

Signature

Montant
de la cotisation

- *ADHÈRE au CNGA (avec abonnement à l'UA gratuit) pour 1an

- *demande le prélèvement automatique de sa cotisation

en une seule fois* ou en 3 fois*

(demandez-nous un formulaire d'autorisation de prélèvement.)

- *M'abonne seulement à l'UA (45 € pour 1an, fiscalement non déductible)

- *Demande une documentation avant décision

* (rayer les mentions inutiles)

Ces informations nous sont indispensables pour la bonne tenue de notre fichier.

Elles sont réservées au CNGA et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS

CNGA : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS - Tél. 01 55 30 13 46 - Télécopie 01 55 30 13 48 - Courriel : cnga2@wanadoo.fr

CCP : CNGA, Centre LA SOURCE n° 30-101-96 T